

N° 6934⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création
d'une commission de surveillance du secteur financier**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(25.10.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6934 a été déposé par le Ministre des Finances le 14 janvier 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle qu'elle a été modifiée par la suite.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 19 avril 2016.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 3 mai 2016, le projet de loi a été présenté. Dans cette même réunion, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur. L'examen du projet en commission a été finalisé lors de la réunion du 16 juin 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 juillet 2016.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 15 juillet 2016. Afin de répondre aux remarques émises par ce dernier, la commission a également adopté deux amendements parlementaires à cette date.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 11 octobre 2016.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion de la COFIBU du 25 octobre 2016.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'adapter la loi organique de la CSSF aux réformes dans la fonction publique¹.

La CSSF, créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998, est un établissement public doté de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie opérationnelle et financière. Son personnel est composé

¹ cf. dossiers parlementaires n° 6457 et suivants

d'agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont applicables les lois et les règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions contenues dans la loi mentionnée.

Les réformes dans la fonction publique, mises en oeuvre par les lois du 25 mars 2015, avaient par conséquent vocation à s'appliquer de plein droit aux agents de la CSSF. Or, les dispositions spécifiques contenues dans la loi précitée du 23 décembre 1998 n'ont pas encore été adaptées pour tenir compte de ces éléments de réforme. Le projet de loi sous rubrique a comme objectif de mettre fin à cette incohérence.

Le projet de loi a donc pour objet d'adapter la loi organique de la CSSF, dont surtout les dispositions qui concernent le cadre du personnel, aux mesures prévues par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique. Il prévoit l'adaptation de la terminologie, notamment des catégories de traitement, des dispositions par rapport au stage des agents de la CSSF, l'introduction des systèmes de gestion par objectifs, et la modification des modalités d'avancement et de promotion.

Dans ce contexte, il est proposé d'augmenter la durée du stage des agents de la CSSF d'une à deux années pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète. Le principe d'un stage moins long auprès de la CSSF que dans la Fonction publique est maintenu. Toutefois, comme dans la Fonction publique la durée normale du stage est passée de deux à trois ans, il est proposé de la relever auprès de la CSSF d'une à deux années.

*

3. LES AVIS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 19 avril 2016. Elle remarque que le libellé de l'intitulé du projet de loi est maladroit. Elle suggère de supprimer les termes „pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique“.

En outre, elle s'étonne que le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 1998 qui est annexé au dossier déposé à la Chambre des députés comporte des ajouts à l'article 14 qui ne sont pas prévus par le projet de loi.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat émet une série de commentaires. Il rappelle d'abord qu'en principe, il n'est pas appelé à se prononcer sur les textes coordonnés joints aux projets qui lui sont soumis pour avis vu qu'ils n'ont aucune force légale. Il tient néanmoins dans ce cas à soulever le fait que le texte coordonné joint va plus loin que le projet de loi en lui-même.

Dans ce contexte, il est à remarquer que le texte coordonné ne correspond effectivement pas au projet de loi déposé, une mauvaise version du texte coordonné ayant été transmise par mégarde². Comme l'indique le Conseil d'Etat, c'est le texte du projet de loi qui fait foi.

Ensuite, le Conseil d'Etat se prononce par rapport aux différents articles et formule une opposition formelle. Le commentaire des articles ci-dessous traite en détail de ses remarques. Il est néanmoins utile de préciser à cet endroit qu'il estime que, selon les règles de la légistique formelle, il suffit d'indiquer à l'intitulé qu'il s'agit de modifier la loi précitée du 23 décembre 1998 sans devoir préciser la raison de cette initiative.

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate que les amendements lui soumis n'appellent pas d'observation.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications à apporter à la loi organique de la CSSF ne concernent que ses articles 13 et 14, qui traitent du personnel de la CSSF.

Observations préliminaires

Selon le Conseil d'Etat et en vertu des règles de la légistique formelle, il convient d'écrire „**Art. 1^{er}**“, „**Art. 2.**“, et non „Article 1^{er}“, „Article 2.“.

² cf. PV de la réunion de la COFIBU du 16 juin 2016

Par ailleurs, lorsque les auteurs renvoient à l'alinéa premier, ou encore au paragraphe premier, ceux-ci sont à écrire „alinéa 1^{er}“ et „paragraphe 1^{er}“. Il est par ailleurs erroné de placer les chiffres arabes entre parenthèses lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe.

Lorsqu'un article du projet de loi tend à apporter des modifications à différents endroits de la subdivision d'un article précis de la loi actuelle, il faut le relever en le mettant sous forme de points 1^o, 2^o, etc., au lieu de a), b) etc.

La Commission des Finances et du Budget procède aux rectifications proposées.

Intitulé

Le Conseil d'Etat remarque que, selon les règles de la légistique formelle, il suffit d'indiquer à l'intitulé qu'il s'agit de modifier la loi précitée du 23 décembre 1998 sans devoir préciser la raison de cette initiative. L'intitulé se lirait dès lors comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier“.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé de l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Point 1^o:

La modification proposée au paragraphe 1^{er} est d'ordre purement rédactionnel pour remplacer un libellé suranné.

Par le biais de **l'amendement 1** du point 1^o, il est tenu compte de la version la plus récente de l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Point 2^o:

La modification proposée au paragraphe 2 constitue l'élément essentiel du présent projet de loi. Elle vise à remplacer la structure actuelle des fonctions et emplois auprès de la CSSF, qui était calquée sur l'ancienne structure des carrières dans la Fonction publique, par la nouvelle structure introduite par les lois du 25 mars 2015. A noter que le nombre des premiers conseillers de direction, qui correspond auprès de la CSSF au grade 17, continuera à être fixé comme un nombre absolu. Il est toutefois proposé de doubler le nombre actuel pour tenir compte de la croissance rapide des effectifs de la CSSF au cours des dernières années ainsi que de la complexité accrue de ses missions et de son organigramme. Le nombre maximal de premiers conseillers de direction n'en restera pas moins inférieur à 2% du total des effectifs de la CSSF, ce dernier ayant dépassé la cote de 600 agents en septembre 2015.

Le Conseil d'Etat rappelle que, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il n'y a plus lieu de détailler dans la loi le cadre du personnel de l'établissement public. Il suffit dès lors de rédiger ledit point b) de la manière qui suit:

„b) Le personnel de la CSSF comprend des agents des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nombre des postes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est limité à douze agents. Les agents sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Les lois et règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente loi.“

Au point 2^o, du fait qu'il s'agit de remplacer dans son intégralité le paragraphe 2, il est plus correct de le libeller comme suit:

„2^o Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

a) ...

b) ...“.

Les termes „catégorie“, „groupe“ et „sous-groupe“ s'écrivent avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'amendement du point 2^o (**amendement 1**). Elle reprend partiellement le texte proposé par le Conseil d'Etat, tenant compte du fait qu'à la CSSF

le sous-groupe à attributions particulières ne comprend que les agents du grade 17 (premiers conseillers de direction). Les deux dernières phrases du libellé proposé par le Conseil d'Etat n'ont pas besoin d'être reprises étant donné qu'elles figurent au paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi susmentionnée.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3°:

La modification proposée au paragraphe 3 découle du statut unique pour les salariés.

Au point 3°, les auteurs proposent de remplacer le terme „ouvriers“ par celui de „salariés“. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord étant donné que, par l'introduction du statut unique par la loi modifiée du 13 mai 2008, toute différence de régime entre les anciens employés et ouvriers a été supprimée – la notion d'„ouvrier“ étant remplacée par celle de „salarié“. Il y a dès lors également lieu de mettre à jour la législation applicable aux agents de l'établissement public se trouvant dans une situation contractuelle, c'est-à-dire les agents de la CSSF qui ne bénéficient ni du régime statutaire des fonctionnaires de l'Etat ni du régime légal des employés de l'Etat. Par ailleurs, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à tenir compte de la nouvelle situation créée par la loi précitée du 13 mai 2008 en procédant à l'occasion à un toilettage de tous les textes légaux et réglementaires spécifiquement applicables aux anciens ouvriers.

Au point 3°, il est stylistiquement plus correct d'écrire „le terme“ au lieu de „le mot“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 2

Point 1°:

La modification proposée au paragraphe 1^{er} supprime une référence devenue inutile.

Point 2°:

La modification proposée au paragraphe 2 découle du statut unique pour les salariés.

Points 3° à 5°:

La CSSF a été créée sous la forme d'un établissement public doté de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie opérationnelle et financière, avec une direction comme autorité exécutive, et avec des agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont applicables les lois et les règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat. L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 tire les conséquences de ces principes en précisant que l'assermentation des agents de la CSSF, leur stage, leur formation ainsi que leur promotion se font en conformité avec les lois régissant la Fonction publique visées au paragraphe 1^{er} de l'article 13, mais suivant les conditions et modalités arrêtées par la direction de la CSSF qui est l'autorité de nomination et l'autorité exécutive. Dans le droit fil de cette approche, les nouveaux libellés proposés pour les différents paragraphes de l'article 14 alignent la rédaction de ces paragraphes sur les réformes adoptées dans la Fonction publique.

En ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 5, le principe d'un stage moins long auprès de la CSSF que dans la Fonction publique est maintenu. Toutefois, comme dans la Fonction publique la durée normale du stage est passée de deux à trois ans, il est proposé de la relever auprès de la CSSF d'une à deux années. Par ailleurs le libellé du paragraphe s'aligne mutatis mutandis sur le statut de la Fonction publique.

En ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 6, le texte proposé a pour objet d'aligner la rédaction sur le statut de la Fonction publique. Il importe en outre de souligner que ce libellé ainsi que la suppression de l'ancien paragraphe 5 de l'article 14 auront pour effet d'une part que la CSSF appliquera à ses agents le régime de la carrière ouverte de la Fonction publique et d'autre part que la CSSF appliquera à ses agents les modalités d'avancement de la Fonction publique, prévoyant notamment des examens de promotion, le tout sous la responsabilité propre de la CSSF.

Selon le Conseil d'Etat, au point 3°, le texte gagnerait en clarté s'il y était précisé par quel moyen la CSSF fixe toute la procédure de recrutement, de stage, d'examen, de formation etc. (par exemple règlement de la CSSF).

Le point 4° pose un problème d'égalité devant la loi aux yeux du Conseil d'Etat. En effet, et au vu des abondantes discussions dans le cadre de la réforme de la Fonction publique et plus précisément

sur celles concernant la période de stage désormais fixée à trois ans contre deux ans dans le passé, le Conseil d'Etat, en l'absence de toute explication dans le commentaire de l'article, ne saisit pas la raison qui porte les auteurs à déroger en faveur des agents de la CSSF à ce nouveau principe de droit commun. Ceci d'autant plus que, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration prévoit explicitement en son article 1^{er}, alinéa 2, un changement au profit également des „fonctionnaires des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'Etat“. Ainsi, et à moins pour les auteurs du projet de loi de justifier que la différence de traitement proposée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission des Finances et du Budget note que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge, le cas échéant, à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans ce cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. La différenciation doit ainsi être fondée sur un critère objectif, raisonnable et pertinent au regard du but poursuivi.

A cet égard, la Commission des Finances et du Budget est informée des éléments suivants visant à répondre aux réserves du Conseil d'Etat:

Premièrement, il est souligné que la CSSF se trouve dans une situation substantiellement différente des administrations étatiques en ce qui concerne notamment son recrutement. D'abord, la CSSF se trouve en situation concurrentielle par rapport aux conditions offertes par le secteur financier privé et elle doit par conséquent disposer de la flexibilité nécessaire de son personnel pour être attractive pour des candidats de qualité et avec une expérience adéquate. Il est de fait difficile de trouver des experts pointus en matière financière (droit financier, révisorat, audit, comptabilité, etc.) voulant travailler dans le secteur public et acceptant de travailler dans une situation de stagiaire pendant 3 ans (alors qu'ils ont pour la plupart déjà travaillé pendant des années et n'ont pas besoin d'une insertion professionnelle trop étendue en la matière). Si de tels experts ont pu être trouvés par la CSSF, il faudra assurer qu'ils soient opérationnels le plus rapidement possible. Il y a lieu d'ajouter qu'actuellement 79,62% de l'ensemble de l'effectif de la CSSF, autorité de surveillance du secteur financier, ont une expérience dans le domaine financier. Avec les récentes évolutions réglementaires, la CSSF a recruté ces dernières années en moyenne 95% d'agents qui ont déjà une expérience substantielle et qui nécessitent dès lors moins de formation qu'un stagiaire habituel.

Il est rappelé dans ce contexte que la CSSF a une mission de police générale destinée à assurer dans l'intérêt public le bon fonctionnement du système financier dans son ensemble, et ceci avec des enjeux potentiellement énormes comme la crise financière l'a rappelé en 2008 (cf. arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} avril 2011). C'est notamment pour ces raisons que, depuis sa création, l'IML, la Banque centrale et la CSSF ont toujours eu un an de stage de moins que le fonctionariat général. Le législateur entend donc légitimement maintenir le parallélisme entre le secteur de l'Etat et la CSSF, pour augmenter alors le stage auprès de celle-ci également d'une année. C'est dans cet ordre d'idées que la durée normale du stage auprès de la CSSF sera portée à 2 ans. L'importance et les enjeux des missions de la CSSF se concrétisent aussi dans le contexte de la coopération internationale et surtout dans le contexte de la coopération intégrée au sein du nouveau système de supervision bancaire européen composé de la BCE et des autorités nationales de supervision des pays participants (SSM/MSU Mécanisme de surveillance unique), où les agents de la CSSF doivent pouvoir agir le plus rapidement possible avec compétence et engagement pour l'intérêt général luxembourgeois et européen.

Il est également rappelé que la CSSF coopère – en plus du MSU – notamment avec les autorités compétentes des Etats membres et des Etats tiers chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, avec les autorités administratives chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers, avec les autorités compétentes pour la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte, avec les personnes chargées du contrôle légal des comptes, avec les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les entités surveillées du secteur financier, les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers.

Elle coopère également avec les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont

pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives. De même, elle coopère en vue de la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que de manière générale à la sauvegarde de la stabilité du système financier. Au niveau supranational, et notamment européen, la CSSF est intégrée dans le Système européen de surveillance financière (qui intègre aussi l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelle).

Enfin, la CSSF coopère également avec les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des Etats membres par l'application de règles macro-prudentielles, les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier.

C'est dans cette perspective et pour les raisons mentionnées ci-dessus que la CSSF se trouve dans une situation substantiellement différente des autres administrations étatiques en ce qui concerne notamment son recrutement.

Au vu de l'argumentation avancée, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'Etat note qu'au même point 4°, il est, au dernier alinéa, renvoyé au règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat: I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat. Toutefois, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de prévoir un renvoi aux dispositions de la loi servant de base légale audit règlement grand-ducal.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'**amendement 2** du point 4° vise à remplacer la référence au règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat: I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat, par une référence à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui sert de base légale audit règlement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale avoir pris acte des explications fournies par la Commission des Finances et du Budget.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, l'observation faite à l'endroit de l'article 2, et plus précisément celle portant sur le choix de l'instrument, vaut également à cet endroit. (erreur matérielle du Conseil d'Etat)

Enfin, le point e) dans sa forme actuelle pourrait donner lieu à une divergence d'interprétation, raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„(6) La CSSF organise sous sa responsabilité le système de gestion par objectifs, les formations, les appréciations et les examens requis pour le développement professionnel et pour les promotions de ses agents dans les différents sous-groupes et de ses employés.“

Une fois que la loi à modifier est renseignée au liminaire de l'article 1^{er}, il suffit d'écrire aux liminaires suivants qu'il s'agit „de la même loi“. Au vu de ce qui précède, l'article sous revue doit se lire comme suit:

„**Art. 2.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase ...

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le terme „ouvrier“ est remplacé par le terme „salariés“.

3° ...“.

Il convient par ailleurs de préciser à l'endroit du point b) – 2° selon le Conseil d'Etat –, qu'il s'agit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Aux points c), d) et e) – (3°, 4°) et 5°) selon le Conseil d'Etat –, il est stylistiquement plus correct d'écrire: „... est remplacé comme suit:“ au lieu de „... est remplacé par un paragraphe au contenu suivant:“.

La Commission des Finances et du Budget reprend les modifications proposées par le Conseil d'Etat et donne suite à ses observations d'ordre légistique, à l'exception de la demande de l'ajout du terme

„alinéa 1^{er}“ au point 2° étant donné que le remplacement du terme „ouvriers“ par le terme „salariés“ est à effectuer dans les deux alinéas du paragraphe 2. A des fins de cohérence, un point final est ajouté à la fin des points 3°, 4° et 5° (anc. c), d) et e)).

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6934 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 1^{er}. L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit:

1° Au début du paragraphe 1^{er}, les termes „La direction de la CSSF, le conseil de résolution et le CPDI sont assistés par des agents“ sont remplacés par les termes „Le personnel de la CSSF est composé d'agents“.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Le personnel de la CSSF comprend des agents des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nombre des postes de premiers conseillers de direction relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est limité à douze agents.“

3° Au paragraphe 3, le terme „ouvriers“ est à deux reprises remplacé par le terme „salariés“.

Art. 2. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe 2, le terme „ouvriers“ est remplacé par le terme „salariés“.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) La CSSF organise sous sa responsabilité le stage de ses agents. Elle fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, les modalités du stage, dont le programme de formation et les épreuves en cours de stage ainsi que le programme et la procédure de l'examen de fin de stage.“

4° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„(5) La durée du stage auprès de la CSSF est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel. Nonobstant les exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen que la CSSF peut accorder en conformité avec l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel.“

5° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„(6) La CSSF organise sous sa responsabilité le système de gestion par objectifs, les formations, les appréciations et les examens requis pour le développement professionnel et pour les promotions de ses agents dans les différents sous-groupes et de ses employés.“

Luxembourg, le 25 octobre 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

